



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Statut des ambulanciers

Question écrite n° 29235

Texte de la question

M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des ambulanciers. Travaillant en étroite collaboration avec les médecins et les infirmiers, au plus proche des patients, les ambulanciers mettent en œuvre des protocoles d'hygiène précis et effectuent plusieurs types de décontaminations en fonction des pathologies des personnes transportées. Ils doivent en permanence garder à jour leurs connaissances des matériels médicaux et paramédicaux équipant les ambulances des SMUR, qui évoluent en permanence. Dans les situations d'urgence vitale, ce sont souvent eux qui effectuent les gestes de premiers secours, avec l'accord des médecins. Pourtant cette profession est toujours classée dans la catégorie C sédentaire, qui est celle des personnels techniques qui n'ont pas de contact avec les patients. L'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) réclame depuis plusieurs années une modification du décret 2016-1705 du 12 décembre 2016 afin d'intégrer le métier d'ambulancier à la filière soignante, par la reconnaissance de son contact direct avec les patients, et de marquer une distinction claire vis-à-vis de la notion de « conducteur » actuellement associée à ce métier. Les ambulanciers ne sont pas des chauffeurs, ce sont des personnels de santé. Par ailleurs, le métier d'ambulancier devrait aussi être rattaché à la catégorie active. Tout d'abord, parce que ces agents exercent au plus près des malades et sont donc exposés aux mêmes risques que les autres personnels soignants. Ensuite, parce qu'ils effectuent des horaires contraignants et changeants, incluant souvent des nuits, dans le but d'assurer la continuité du service hospitalier. Enfin l'AFASH, au même titre que les collectifs inter urgences et inter hôpitaux, revendique une revalorisation générale des salaires des personnels soignants à hauteur d'au moins 300 euros par mois. En effet le système des primes ponctuelles n'est clairement pas satisfaisant. Il se révèle en pratique peu lisible et fort discriminant. Ce n'est plus de rustines dont les personnels de santé ont besoin, mais d'un véritable changement de paradigme. Il n'est pas acceptable que les personnels soignants français demeurent parmi les moins bien rémunérés d'Europe. Il lui demande quelles pistes sont à l'étude pour répondre à ces revendications légitimes et à quelle échéance il pense pouvoir accéder à ces demandes.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a conscience de l'engagement des ambulanciers au service des Français et a souhaité, par divers dispositifs, soutenir les entreprises et leurs salariés afin qu'elles puissent continuer à assumer leur mission de service public et leur rôle essentiel dans notre système de santé. En ce qui concerne les mesures au bénéfice des salariés, les pouvoirs publics ont souhaité prévoir une reconnaissance automatique de la Covid-19 comme maladie professionnelle pour les personnels soignants, pour lesquels il existe une probabilité forte de lien de causalité entre l'activité professionnelle et la pathologie. Les activités soignantes incluent les transporteurs sanitaires. La profession peut donc bénéficier de cette reconnaissance dans les conditions fixées par le tableau de maladie professionnelle dédié à la Covid créé par le décret du 14 septembre 2020 qui est applicable aux salariés du secteur privé tout comme aux fonctionnaires. Cette reconnaissance est d'ailleurs ouverte également, en application de l'article 73 de la loi de finances rectificative n° 3 du 30 juillet 2020, aux ambulanciers exerçant en libéral. Il est, par ailleurs, possible pour une entreprise privée, comme c'est le cas des

transporteurs sanitaires, de verser à ses salariés une prime de pouvoir d'achat spécifique qui est totalement exonérée de charges sociales et d'impôt pour l'employeur comme pour le salarié dans la limite de 2 000€. Ses conditions d'attribution ont été assouplies afin de pouvoir récompenser plus spécifiquement les employés mobilisés pendant la crise. Le ministère des solidarités et de la santé a plusieurs fois été alerté des difficultés économiques rencontrées par les entreprises du secteur que ce soit avant ou suite à la crise sanitaire. Il y a répondu en mettant en place des dispositifs de soutien aux entreprises. Celles-ci ont bénéficié en 2019 d'une aide de 18M€ afin de les soutenir dans leur engagement auprès des SAMU. Cette aide a été reconduite en 2020 pour un montant de 39M€ auquel s'est ajoutée une aide exceptionnelle de 42M€ que les entreprises ont reçue lors du premier trimestre 2020. Aussi, rapidement informé des difficultés rencontrées lors de la crise, le gouvernement a choisi de déployer des mesures exceptionnelles de soutien aux ambulanciers. C'est pourquoi, lors de la première vague épidémique, les entreprises de transport sanitaire, en tant que professionnels conventionnés avec l'assurance maladie ont bénéficié d'une aide de l'assurance maladie garantissant la couverture de leurs charges fixes (près de 80M€) mais également des soutiens de l'Etat tels que le chômage partiel et le versement d'indemnités journalières. Afin de couvrir les surcoûts liés au transport de patients contaminés ou suspectés, une enveloppe de 10M€ a été débloquée en juillet 2020 sur le fond d'intervention régional. Selon les cas, ce montant est venu soit en compensation pour les agences régionales de santé de financements qu'elles ont déjà alloués aux entreprises lors de la crise au titre de ces surcoûts, soit pour leur permettre de verser cette compensation aux transporteurs sanitaires dans le cadre de discussions avec les organisations représentatives au niveau régional. Enfin, dans le but de soutenir durablement le secteur et de donner une visibilité à long terme aux entreprises, le ministre de la santé a mandaté l'assurance maladie afin que celle-ci négocie de nouvelles tarifications des transports urgents et programmés. Pour que ces nouvelles mesures aient un effet rapide sur la situation économique du secteur, le Gouvernement a souhaité lever la règle voulant que toute mesure conventionnelle ayant un impact financier ne peut entrer en vigueur qu'après un délai de six mois après son approbation. Cette décision importante a pour effet de rendre d'application immédiate les nouvelles tarifications des transports sanitaires et de poursuivre le soutien économique du secteur.

Données clés

Auteur : [M. Michel Larive](#)

Circonscription : Ariège (2^e circonscription) - La France insoumise

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29235

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 mai 2020](#), page 3226

Réponse publiée au JO le : [16 février 2021](#), page 1480